

I. Introduction

1. Le présent rapport expose les mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), depuis la publication du rapport pour 2018 sur les précurseurs¹, pour empêcher le détournement de produits chimiques et appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

2. Le chapitre II commence par un inventaire des activités menées à bien au cours de la période considérée s'agissant du classement des substances. La suite de ce chapitre contient des données statistiques et d'autres informations touchant les mesures adoptées par les gouvernements et les progrès de la mise en œuvre des outils et mécanismes que l'OICS fournit ou coordonne pour aider les gouvernements à appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988.

3. Le chapitre III offre une vue d'ensemble des grandes tendances et des principaux faits nouveaux concernant le commerce licite et le trafic et l'utilisation illicite de différents produits chimiques. Il présente un résumé des saisies, des envois suspects ou stoppés, des détournements ou tentatives de détournement, et des activités liées à la fabrication illicite de drogues.

4. Conformément à la pratique suivie depuis 2011, un thème lié aux précurseurs est traité plus en profondeur. Ainsi, dans le rapport de cette année, le chapitre IV traite de l'article 13 de la Convention de 1988 comme outil complémentaire pour lutter contre la fabrication illicite de drogues. Des conclusions et des recommandations spécifiques visant à aider les gouvernements à prendre des mesures concrètes pour prévenir les détournements apparaissent en gras tout au long du rapport².

5. Les annexes I à XI présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées à l'intention des autorités nationales compétentes. Elles ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

¹E/INCB/2018/4.

²On trouvera sur le site Web de l'OICS (<http://www.incb.org/>) une compilation des recommandations qu'il a formulées les années précédentes au sujet du contrôle international des précurseurs.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Champ d'application du contrôle

6. En vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS est chargé de procéder à l'évaluation des substances en vue de leur inscription éventuelle au Tableau I ou au Tableau II de la Convention, ou de leur transfert d'un Tableau à un autre. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, si une Partie ou l'OICS sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ou son transfert d'un Tableau à un autre, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

Inscription de trois précurseurs de stimulants de type amphétamine au Tableau I de la Convention de 1988

7. Le 19 mars 2019, la Commission des stupéfiants a décidé, conformément à la recommandation de l'OICS, d'inscrire trois précurseurs de stimulants de type amphétamine au Tableau I de la Convention de 1988 et de ne pas inscrire l'acide iodhydrique aux Tableaux de cette convention. Les trois substances inscrites au Tableau I sont les suivantes : l'APAA, l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, l'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P.

8. Aucune demande de révision n'ayant été adressée au Conseil économique et social, les décisions d'inscription de la Commission ont pris pleinement effet le 19 novembre 2019, soit 180 jours après avoir été notifiées aux Parties par le Secrétaire général. L'OICS a mis à jour les documents pertinents, notamment le formulaire D et la Liste rouge, y ajoutant des informations concernant les trois nouvelles substances placées sous contrôle international. Les versions actualisées de ces documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS (www.incb.org).

9. L'OICS prie instamment tous les gouvernements de mettre en place les mesures de contrôle requises le plus tôt possible et de l'en informer. Il tient en outre à rappeler à tous les gouvernements que les dispositions du paragraphe 10 a de l'article 12 concernant les notifications préalables à l'exportation s'appliquent désormais à toute opération commerciale internationale relative à ces trois substances.

Recommandation relative à l'inscription du MAPA au Tableau I de la Convention de 1988

10. Au titre des responsabilités que lui confère l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS a aussi mené les activités suivantes en 2019 :

a) Il a adressé une notification au Secrétaire général en mai 2019, l'informant qu'il avait en sa possession des informations laissant penser qu'il pourrait être nécessaire d'inscrire le MAPA, un autre précurseur sur mesure convenant très bien pour la fabrication illicite de P-2-P et, à partir de là, d'amphétamine et de méthamphétamine, au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 ;

b) Il a achevé son évaluation du MAPA en novembre 2019 et a fait part de sa recommandation à la Commission des stupéfiants pour qu'elle l'examine à sa soixante-troisième session, en mars 2020.

11. Le MAPA s'apparente sur le plan chimique à l'APPA, et des incidents liés à son utilisation dans des activités de fabrication illicite ont été signalés, en particulier après le lancement de la procédure visant à placer l'APAA sous contrôle, fin 2017. Similaire à l'APAA, à l'APAAAN et à d'autres précurseurs sur mesure, le MAPA n'a pas d'utilisation légitime connue et ne fait donc pas l'objet d'un commerce important et régulier, bien qu'il soit proposé par un certain nombre de fournisseurs en ligne.

12. Comme d'autres précurseurs récemment placés sous contrôle, le MAPA ne s'est pas vu à ce jour attribuer de code unique dans le Système harmonisé (SH)³. Néanmoins, dans le cadre du commerce licite, il convient d'utiliser le code générique SH correspondant, autrement tout envoi contenant du MAPA pourrait être considéré comme ayant fait l'objet d'une fausse déclaration. (La classification SH des produits chimiques non placés sous contrôle international utilisés dans la fabrication illicite de drogues est accessible aux autorités nationales compétentes sur le site Web sécurisé de l'OICS). L'OICS collabore avec

³Voir Organisation mondiale des douanes, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 6^e éd. (Bruxelles, 2017).

l'Organisation mondiale des douanes pour établir des codes SH uniques. En attendant qu'un code SH unique soit attribué au MAPA, l'OICS recommande aux gouvernements d'adopter, volontairement et provisoirement, des codes distincts fondés sur la nomenclature du Système harmonisé.

B. Adhésion à la Convention de 1988

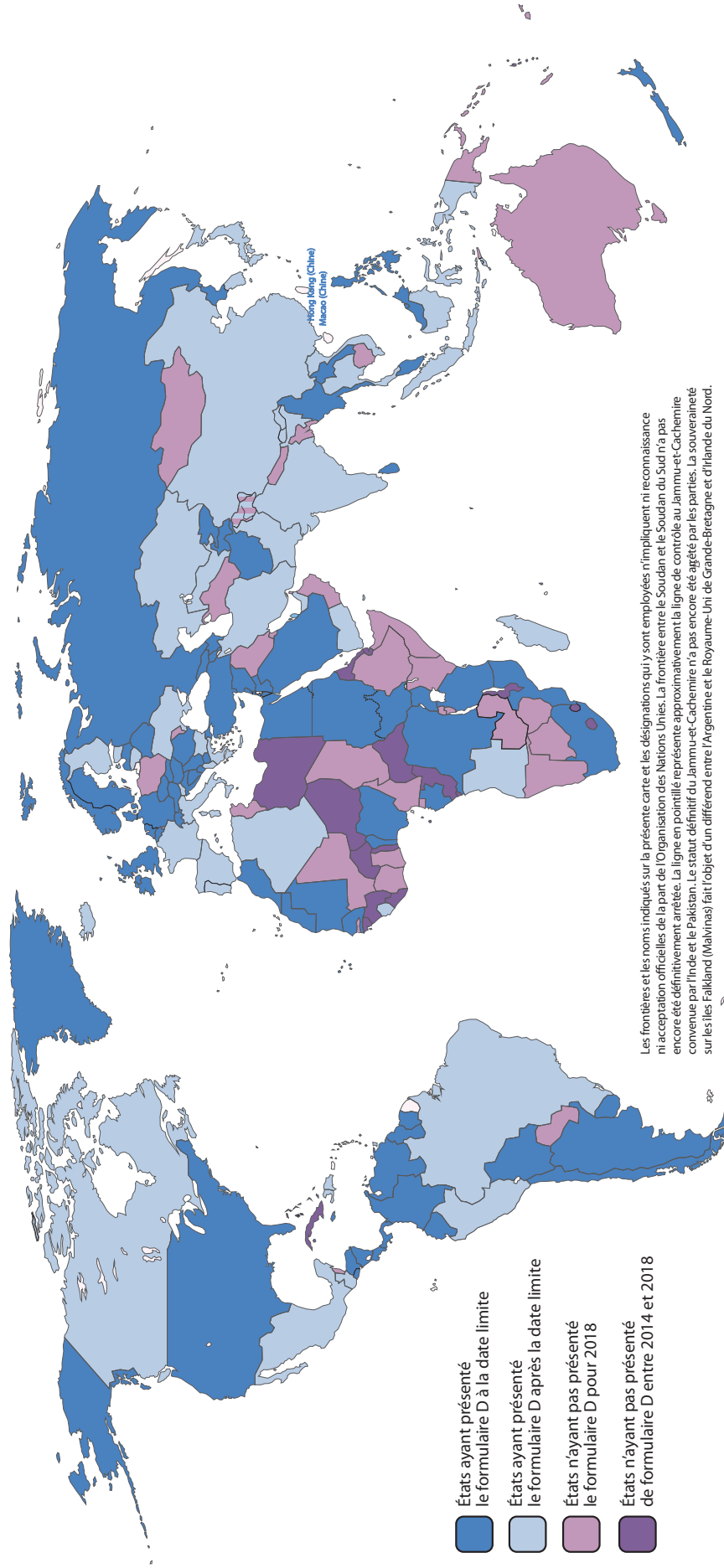
13. Au 1^{er} novembre 2019, avec l'adhésion des Palaos le 14 août 2019, 190 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). L'annexe I contient des informations détaillées sur l'état des adhésions par région. L'OICS prie instamment les États d'Afrique (Guinée équatoriale, Somalie et Soudan du Sud) et d'Océanie (Îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu) qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier sans plus tarder et d'appliquer les dispositions de l'article 12.

C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

14. Selon les dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les Parties sont tenues de fournir annuellement à l'OICS des renseignements sur : a) les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de cette Convention qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine ; b) toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ; et c) les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Elles doivent communiquer ces informations au moyen du formulaire D, que l'OICS met à leur disposition⁴. La date limite de présentation du formulaire pour 2018 était le 30 juin 2019, mais l'OICS a continué d'encourager les États parties à l'envoyer plus tôt (avant le 30 avril) pour lui donner le temps de clarifier au besoin les informations reçues.

15. Au 1^{er} novembre 2019, 126 pays et territoires au total avaient présenté le formulaire D pour 2018, contre 62 au 30 juin 2019. Le taux de présentation au 30 juin et celui

⁴À l'occasion du cycle de collecte d'informations de 2018, l'OICS a introduit un formulaire Excel en vue de rationaliser et d'accélérer le processus, et de réduire au minimum le risque d'erreurs lors de la saisie des données. On trouvera la dernière version en date du formulaire D dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS.

Carte 1. Formulaires D présentés pour 2018 (au 1^{er} novembre 2019)

Note : Voir également l'annexe II.

à la fin du cycle de collecte d'informations étaient tous deux parmi les plus faibles enregistrés ces dernières années. Le Gabon a présenté le formulaire D pour la première fois. L'OICS se félicite du fait que, parmi les États parties qui n'avaient pas présenté ce formulaire depuis cinq ans ou plus, la Macédoine du Nord, Maurice, la Sierra Leone, le Suriname et le Yémen se soient de nouveau acquittés de cette tâche. Cela étant, 66 États parties à la Convention de 1988 n'ont pas présenté le formulaire D pour 2018, dont 32 qui ne l'ont pas fait depuis cinq ans (voir carte 1). Par ailleurs, le Viet Nam a présenté le formulaire D tant pour la période antérieure (année civile 2017) que pour l'actuel cycle de collecte d'informations. On trouvera des informations complètes sur la présentation du formulaire D par l'ensemble des gouvernements à l'annexe II.

16. En 2019, l'analyse de l'OICS de la situation mondiale en matière de précurseurs a continué de pâtir du faible taux de présentation du formulaire D, des soumissions tardives, de la présentation de formulaires incomplets ou entièrement vierges, et de l'incapacité de certains gouvernements à rassembler des informations au niveau national et à les consolider dans un seul document. **L'OICS invite de nouveau les gouvernements à présenter le formulaire D dans les temps et à ne ménager aucun effort pour lui fournir des précisions sur les saisies et les confirmer rapidement, lorsqu'il le leur demande.**

17. S'agissant des saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 effectuées en 2018, 73 gouvernements ont fourni les informations requises concernant les quantités saisies (pour plus de détails sur les saisies signalées, par région, voir l'annexe III). Ils n'ont que rarement donné des renseignements sur l'origine des substances saisies, ceux-ci étant pourtant essentiels pour déceler les nouvelles tendances et engager des enquêtes visant à remonter les filières. En outre, seule une petite partie des gouvernements concernés avaient complété ces informations par les renseignements supplémentaires demandés au sujet : a) des saisies de substances non inscrites aux Tableaux I et II mais qui ont été identifiées comme ayant servi à la fabrication illicite de drogues ; b) des méthodes de détournement et de fabrication illicite ; et c) des envois stoppés. Le plus souvent, les informations étaient présentées sous forme de données agrégées et n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre à l'OICS de repérer les nouvelles tendances de la fabrication illicite de drogues et du trafic de précurseurs. L'OICS regrette que, comme par le passé, seuls 50 gouvernements (soit 40 % des 126 gouvernements ayant présenté le formulaire D) aient fourni les renseignements demandés au sujet des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, et que seuls 28 gouvernements (soit 22 %) aient communiqué des informations sur les méthodes de

détournement et de fabrication illicite. **L'OICS remercie les gouvernements qui lui ont communiqué les informations requises et prie instamment tous ceux qui ne l'ont pas encore fait de mettre tout en œuvre pour recueillir et fournir des informations complètes, comme ils y sont tenus en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention. La mise en commun de ces informations est indispensable pour déceler les nouvelles tendances du trafic de précurseurs ainsi que les lacunes sous-jacentes des systèmes de contrôle, et pour y remédier efficacement. La connaissance de ces paramètres est elle-même essentielle pour prévenir de nouveaux détournements à l'échelle mondiale.**

D. Législation et mesures de contrôle

18. Pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs, tant au niveau du commerce international que de la distribution interne, il faut, à l'échelle nationale, élaborer des mesures de contrôle appropriées et renforcer celles qui existent. Bien que les Parties ne soient pas tenues de présenter des informations à ce sujet, depuis le 1^{er} novembre 2018, l'OICS a été informé que les modifications ci-après ont été apportées aux mesures de contrôle.

19. À la suite des saisies de chloroéphédrine opérées dans le pays en 2016, la Commission des drogues dangereuses des Philippines a modifié, en janvier 2018, les dispositions réglementaires relatives à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine, y ajoutant les isomères et les sels d'isomères de ces deux substances, ainsi que leurs formes halogénées et alkylées, et transférant ces différentes formes et toutes les préparations qui en contiennent dans la catégorie des drogues dangereuses. En outre, en février 2018, la Commission a adopté la résolution n° 5, série 2018, relative à l'élaboration de lignes directrices visant à renforcer le contrôle et la surveillance des nouvelles substances psychoactives et des produits chimiques susceptibles d'être utilisés en remplacement des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

20. En décembre 2018, le Gouvernement mexicain a réduit les plafonds applicables à la distribution interne et aux échanges commerciaux internationaux (importation et exportation) d'anhydride acétique et de permanganate de potassium, qui ont été ramenés de 1 000 kg à 1 kg.

21. Dans le cadre des mesures visant à fonder la politique en matière de drogues sur des données scientifiques, le Gouvernement mexicain a lancé un programme de profilage des drogues afin de mieux cerner les tendances en

matière de fabrication illicite de drogues et les précurseurs employés. Ce programme a notamment permis d'identifier un préprécurseur du fentanyl non soumis à contrôle international (voir également par. 60) et montré que la méthode de synthèse détectée en 2009 était toujours utilisée pour la fabrication illicite de méthamphétamine.

22. En avril 2019, la Serbie a modifié ses lois existantes sur les précurseurs. La même année, elle a adopté un ensemble complet de règlements concernant les procédures relatives au contrôle des précurseurs, qui portaient notamment sur l'octroi de licences, les autorisations d'importation et d'exportation, et les déclarations quant à l'utilisateur final d'un précurseur faisant l'objet d'une transaction.

23. Avec effet au 1^{er} mai 2019, la Chine a adopté une classification générique permettant de placer sous contrôle toutes les substances apparentées au fentanyl. À la différence des classifications analogues envisagées par la législation d'autres pays, la législation chinoise prévoit également un groupe de substances susceptibles d'être utilisées comme précurseurs des fentanyls (à savoir le groupe des benzylfentanyls).

24. En mai 2019, le Gouvernement canadien a placé sous contrôle national trois précurseurs du fentanyl et de ses analogues (l'ANPP, la NPP et le benzylfentanyl). Ces trois précurseurs sont soumis à un contrôle renforcé qui s'étend également à leurs dérivés et analogues, ainsi qu'aux sels de leurs dérivés et analogues. Le Gouvernement a aussi élargi de la même manière la portée du contrôle pour plusieurs précurseurs déjà inscrits aux tableaux pertinents de la loi réglementant certaines drogues et autres substances du Canada, à savoir la 3,4-MDP-2-P et le P-2-P, qui sont tous deux des précurseurs de stimulants de type amphétamine, ainsi que le norfentanyl.

25. Le Gouvernement néerlandais était en passe de modifier sa loi relative à l'abus de substances chimiques. Il a en particulier établi une liste de substances ne figurant ni dans le Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, ni dans le Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil de l'Union européenne, qui peuvent facilement être transformées en drogue ou en précurseur et qui n'ont aucune utilisation légitime connue, en vue d'interdire la détention ou le transport de ces substances sans autorisation. Le projet de loi portant modification de la loi sur l'abus de substances chimiques devait être présenté au Parlement fin 2019. **L'OICS salue les mesures prises par le Canada et les Pays-Bas pour lutter activement contre la prolifération des produits chimiques servant à la fabrication illicite de drogues. Il invite les deux gouvernements à suivre de près l'application de ces mesures et à lui communiquer**

les données d'expérience pertinentes, afin d'encourager les autres gouvernements à envisager de prendre des mesures novatrices et préventives analogues.

26. L'Union européenne était en train de modifier sa législation sur les précurseurs afin d'ajouter plusieurs précurseurs sur mesure dans la liste des substances de catégorie 1. Outre les produits chimiques que la Commission des stupéfiants a décidé d'ajouter au Tableau I de la Convention de 1988 et le MAPA, que l'OICS a recommandé de placer sous contrôle international en novembre 2019 (voir par. 7 à 12), cette modification visait également deux autres précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine, à savoir l'acide méthylglycidique de P-2-P et son ester méthylique. La loi ainsi modifiée devrait entrer en vigueur au premier semestre de 2020. **L'OICS se félicite du placement sous contrôle des dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P en Europe, région la plus touchée par l'usage illicite de ces substances, et examinera de près l'incidence de cette mesure régionale sur leur utilisation dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine, afin de déterminer s'il est encore nécessaire de prendre des mesures à l'échelle mondiale.**

27. Suite à la découverte de nouveaux préprécurseurs du fentanyl (voir par. 219), le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a entamé des démarches en vue de placer sous contrôle national les substances suivantes : la 4-AP et certains de ses dérivés « protégés chimiquement », ainsi que le benzylfentanyl et le norfentanyl.

28. Par son décret n° 593/2019, en vigueur à compter du 26 novembre 2019, l'Argentine a renforcé les contrôles administratifs portant sur l'utilisation licite des précurseurs et mis à jour la liste des produits chimiques placés sous contrôle national. L'alcool butylique et le nitrite de sodium, qui peuvent être utilisés pour la fabrication illicite de nitrite d'alkyle à inhaler, ont été placés sous surveillance.

29. En novembre 2019, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues a modifié ses dispositions législatives types afin notamment de tenir compte des produits chimiques non placés sous contrôle, notamment des précurseurs sur mesure.

30. Ces dernières années, le Gouvernement colombien a mené une série d'études techniques afin d'en apprendre davantage sur l'origine des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne. Les résultats montrent que ces produits sont essentiellement détournés des circuits commerciaux nationaux légitimes ou fabriqués illicitement. Le Gouvernement colombien a défini un certain nombre de mesures prioritaires à adopter au cours des prochaines années. Il a entre autres prévu de renforcer

les partenariats public-privé, d'investir dans le renseignement financier, d'intensifier la coopération à l'échelle nationale, en particulier entre les autorités réglementaires et douanières, et de s'employer davantage à réglementer les transports, les activités commerciales extérieures et l'accès aux ressources naturelles qui fournissent les principaux intrants chimiques, ainsi que de prendre des mesures pour surveiller les mouvements nationaux de substances placées sous contrôle, de manière à empêcher les précurseurs d'atteindre les principales zones de fabrication illicite, notamment à l'aide de mécanismes de cartographie en temps réel. **L'OICS se félicite de ces activités et encourage le Gouvernement colombien à lui communiquer les résultats pertinents, les enseignements tirés et les démarches éprouvées, ainsi qu'à diffuser ces informations dans le cadre d'autres mécanismes de coopération existants, tels que la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, afin d'aider les autres pays concernés à prendre des mesures analogues.**

31. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS recueille des informations sur les systèmes d'autorisation que les gouvernements appliquent aux importations et aux exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ainsi que sur les mesures de contrôle qui s'appliquent à d'autres substances placées sous contrôle national. Les autorités nationales compétentes peuvent consulter ces informations sur le site Web sécurisé de l'OICS. Afin que les données dont il dispose soient à jour à tout instant, **l'OICS encourage tous les gouvernements à l'informer régulièrement des modifications pertinentes apportées à leur législation nationale sur les précurseurs.**

Mesures prises au niveau international pour lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits aux Tableaux, y compris les précurseurs sur mesure

32. Dans son rapport sur les précurseurs pour 2018, l'OICS avait appelé l'attention sur la nécessité de combattre la prolifération de produits chimiques et de précurseurs sur mesure non placés sous contrôle international qui sont, sur le plan chimique, étroitement liés les uns aux autres et apparentés à d'autres substances placées sous contrôle international. Il a noté qu'un grand nombre de ces substances n'ont aucun usage légitime connu et sont souvent conçues spécialement pour contourner la législation en vigueur.

33. Afin de faire progresser les discussions à ce sujet et d'aider les gouvernements à empêcher les précurseurs sur

mesure d'atteindre les laboratoires clandestins, l'OICS a mené en 2019 les activités décrites ci-après.

Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux

34. La liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux a été mise à jour de façon à inclure un préprécurseur du fentanyl non placé sous contrôle international et deux précurseurs de stimulants de type amphétamine non placés sous contrôle international, ainsi que les définitions élargies (« génériques ») qui englobent les dérivés, les intermédiaires et les autres produits chimiques étroitement liés aux précurseurs placés sous contrôle, et à fournir des exemples de produits chimiques déjà utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, de fentanyl et de substances apparentées au fentanyl. En outre, cette liste actualisée indique les produits chimiques pour lesquels aucune utilisation légitime n'est connue. Elle figure dans la documentation relative au contrôle des précurseurs, disponible sur le site Web sécurisé de l'OICS. **L'OICS encourage les autorités nationales compétentes à tirer pleinement parti de la liste de surveillance internationale spéciale et à avertir les secteurs concernés de l'industrie des risques de détournement de produits chimiques figurant sur la liste pour la fabrication illicite de drogues.**

Débat d'orientation tenu lors de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants

35. En réponse à l'appel lancé par l'OICS en faveur d'un débat d'orientation sur les solutions envisageables pour lutter contre la prolifération de produits chimiques et de précurseurs sur mesure non placés sous contrôle international, la Commission des stupéfiants s'est penchée sur cette question à sa soixante-deuxième session. Après la déclaration liminaire du Président de l'OICS, les intervenants ont échangé des informations sur les stratégies adoptées à l'échelle nationale, ont souscrit à l'évaluation de la situation faite par l'OICS et sont convenus qu'il fallait élargir le débat. En conséquence, cette question sera inscrite à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Commission, à compter de mars 2020.

Lettre circulaire : Mesures visant à lutter contre l'utilisation de substances non placées sous contrôle dans la fabrication illicite de drogues

36. En mars 2019, une lettre circulaire a été envoyée à tous les gouvernements pour leur demander des

informations sur les différentes stratégies, réglementations et mesures de détection et de répression actuellement en vigueur au niveau national pour lutter contre l'utilisation de produits chimiques non réglementés aux fins de la fabrication illicite de drogues, y compris leur mise en œuvre, les difficultés rencontrées, les données d'expérience acquises et les enseignements tirés à cet égard. L'OICS tient à remercier les 62 gouvernements qui lui ont communiqué des renseignements détaillés concernant leur législation, les mécanismes permettant aux autorités nationales compétentes de coopérer et d'échanger des informations et des renseignements avec leurs homologues étrangers et l'étendue de cette coopération et de ces échanges, ainsi que d'autres mesures novatrices prises dans ce domaine.

37. De toute évidence, l'apparition de nouveaux produits chimiques non soumis à contrôle sur le plan national est source de problèmes pour les gouvernements. En raison de ces problèmes, il est difficile de mener des enquêtes sur les incidents impliquant ces substances et de déterminer le type de sanctions à appliquer, ainsi que d'établir des mécanismes de coopération volontaire avec les partenaires opérationnels et les entreprises concernés. **L'OICS encourage donc tous les gouvernements à mettre en commun les stratégies nationales pour lutter efficacement contre les problèmes liés aux produits chimiques et aux précurseurs sur mesure non placés sous contrôle international.**

E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

38. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, l'OICS prie les gouvernements de lui communiquer volontairement des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données aident grandement l'OICS et les gouvernements à cerner les caractéristiques sous-jacentes du commerce licite, à repérer les activités suspectes et à empêcher les détournements.

39. Au 1^{er} novembre 2019, les gouvernements de 115 pays et territoires avaient fourni des données sur le mouvement licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, et 109 gouvernements en avaient communiqué au sujet des utilisations et besoins légitimes d'une ou plusieurs de ces substances

(voir annexe IV). Ces deux chiffres sont inférieurs à ceux de l'année précédente. **L'OICS tient à remercier tous les gouvernements qui ont fourni des données sur le mouvement licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, car celles-ci lui permettent de détecter des lacunes dans les domaines du contrôle des précurseurs et de la coopération internationale à cette fin.**

40. Par exemple, selon les informations sur le commerce licite fournies dans le formulaire D pour 2018, les Gouvernements de la Chine, de l'Équateur, des États-Unis, du Myanmar, du Nigéria et de la République de Corée – qui exigent la notification préalable des exportations d'anhydride acétique – ont indiqué avoir reçu des envois d'anhydride acétique de l'Arabie saoudite, de la Chine, de l'Inde, de la République de Corée et/ou de la Thaïlande⁵. Or, comme les autorités des pays exportateurs concernés n'ont pas envoyé de notification préalable à l'exportation dans le Système PEN Online, il était difficile de contrôler la chaîne d'approvisionnement. L'OICS note par ailleurs que l'Arabie saoudite n'a encore jamais utilisé le Système PEN Online pour une exportation. **Par conséquent, il rappelle aux gouvernements des pays exportateurs qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, de donner notification des exportations de produits chimiques avant que ces exportations ne quittent leur territoire. Le Système PEN Online est le moyen le plus efficace de délivrer de telles notifications.**

41. Un autre exemple est la surveillance du commerce d'éphédrine, de pseudoéphédrine et d'autres précurseurs soumis à contrôle, qui se présentent sous forme de préparations pharmaceutiques, sachant que ces dernières ne sont pas placées sous contrôle international et que l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour ce type de préparations est hautement recommandé⁶ mais pas obligatoire. **L'OICS félicite les 30 gouvernements, à savoir ceux de l'Australie, du Yémen et des 28 États membres de l'Union européenne, qui exigent l'envoi de notifications préalables à l'exportation aux autorités des pays importateurs avant l'expédition envisagée de préparations, ainsi que les 24 gouvernements qui ont demandé à être notifiés avant une expédition à destination de leur territoire et/ou qui appliquent un autre système d'autorisation aux importations de préparations, étant**

⁵Selon les informations fournies par les pays importateurs dans le formulaire D, l'OICS a également été informé d'exportations importantes d'anhydride acétique et d'éphédrines depuis la province chinoise de Taiwan.

⁶Voir notamment la résolution 54/8 de la Commission des stupéfiants.

donné que ces mesures permettent de maintenir une surveillance étroite.

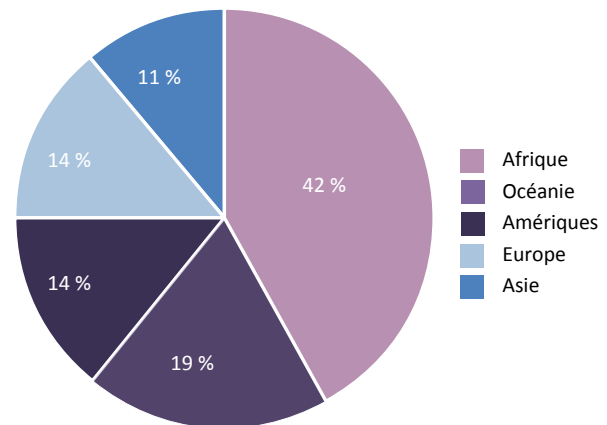
42. L'OICS félicite en outre les gouvernements qui communiquent volontairement des données sur le commerce d'éphédrines sous quelque forme que ce soit, car ces informations permettent de se faire une idée plus complète des échanges mondiaux et des risques de détournement. **Il tient à rappeler qu'il estime particulièrement important de recueillir des informations et des preuves solides pour prouver le détournement et l'usage effectif d'un produit pharmaceutique donné dans la fabrication illicite de drogues, de manière à fournir des justificatifs suffisants aux autorités du pays concerné pour refuser les envois de ces produits.**

F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine

43. Compte tenu de la généralisation de la fabrication illicite et de l'abus de stimulants de type amphétamine depuis le milieu des années 1990, la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 49/3, a prié les États Membres d'adresser à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en précurseurs des quatre stimulants de type amphétamine (3,4-MDP-2-P, pseudoéphédrine, éphédrine et P-2-P) ainsi que, dans la mesure où c'est possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances. Depuis, l'OICS a compilé ces évaluations, qui sont utilisées par l'OICS et les pays exportateurs pour mettre en contexte la taille des envois proposés. Elles sont souvent le tout premier – et parfois le seul – point de référence concret dont ils disposent pour évaluer la légitimité d'une importation projetée. On trouvera ces évaluations à l'annexe V du présent rapport. Ces données font l'objet de mises à jour régulières sur le site Web de l'OICS.

44. Au 1^{er} novembre 2019, 169 gouvernements avaient fourni une évaluation pour au moins une des substances visées. Parmi eux figurent les Gouvernements de la Sierra Leone, du Soudan du Sud et du Suriname, qui ont soumis leurs évaluations pour la toute première fois, ainsi qu'un certain nombre de territoires et États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988. Toutefois, 36 États parties à la Convention n'ont encore jamais communiqué d'évaluations à l'OICS, dont 42 % d'Afrique ; 19 % d'Océanie ; 14 % des Amériques ; 14 % d'Europe et 11 % d'Asie (voir fig. I)

Figure I. Pourcentage d'États parties qui n'ont encore jamais communiqué d'évaluations des besoins légitimes annuels en ce qui concerne les précurseurs de stimulants de type amphétamine, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants, par région, 2019



45. Dans le formulaire D pour 2018, plus de 95 gouvernements ont reconfirmé ou actualisé leurs évaluations des besoins légitimes annuels. Toutefois, certains gouvernements n'ont jamais actualisé leurs besoins ou ne les ont pas actualisés depuis plusieurs années, dont 46 % en Afrique. **L'OICS recommande aux gouvernements de revoir leurs besoins légitimes annuels pour les différents précurseurs au moins une fois par an et de l'informer de toute modification à apporter. De telles modifications peuvent lui être communiquées dans le formulaire D avant la date butoir ou dans une communication officielle tout au long de l'année.**

46. L'OICS reste préoccupé par le nombre de régions ayant fourni des évaluations des besoins légitimes annuels relativement élevées et parfois aussi des importations relativement élevées d'éphédrines, alors qu'il n'a pas été en mesure de déterminer exactement les utilisations finales de ces grandes quantités de substances dans les pays concernés ou, lorsque les expéditions étaient destinées à l'exportation, dans les pays de destination. C'est le cas en particulier des pays d'Afrique (voir par. 87 et 88) et d'Asie occidentale. Depuis le dernier rapport de l'OICS sur les précurseurs, des augmentations importantes des évaluations des besoins d'éphédrine ou de pseudoéphédrine ont été signalées par l'Arabie saoudite, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie Herzégovine, le Chili, la Grèce, l'Ouganda, la République de Corée et le Soudan. Des baisses notables des évaluations des besoins, habituellement de pseudoéphédrine sous forme de matière

première, ont été signalées par l'Afghanistan, l'Argentine, la France, Hong Kong (Chine), Israël, la République démocratique populaire lao, la Roumanie et la Turquie. L'OICS examine actuellement les révisions importantes des évaluations que lui ont soumises les gouvernements concernés.

47. Ces deux dernières années, l'OICS a formulé les observations supplémentaires suivantes en ce qui concerne les besoins d'éphédrine et/ou de pseudoéphédrine :

a) Plusieurs envois prévus de taille importante étaient destinés à des pays qui n'avaient jamais communiqué d'évaluations de ces substances ;

b) Dans certains cas, les importations prévues ont dépassé les évaluations des besoins ; en revanche, certains gouvernements avaient prévu des marges de sécurité substantielles en communiquant des évaluations des besoins largement supérieures aux importations réelles ;

c) Des augmentations importantes des évaluations des besoins légitimes annuels ont parfois été justifiées par la nécessité de répondre à la demande d'un nouveau client dans le pays, voire à l'étranger (réexportation) (voir encadré 1).

48. L'OICS rappelle que, si la communication des évaluations des besoins légitimes annuels à l'OICS est volontaire, il est essentiel de connaître les besoins nationaux en précurseurs, ainsi que les besoins d'importation correspondants afin de prévenir les détournements. Par conséquent, **l'OICS recommande une fois de plus aux gouvernements importateurs d'évaluer régulièrement leurs besoins légitimes annuels pour les différents précurseurs afin de s'assurer qu'ils tiennent toujours compte de la situation la plus récente du marché. Il encourage en outre les autorités compétentes des pays exportateurs à utiliser les évaluations publiées par les pays importateurs et à suspendre les exportations en cas de doutes quant à leur légitimité, jusqu'à ce que ces doutes aient été dissipés ou que des incohérences avérées aient été corrigées.**

49. Des informations sur les méthodes utilisées pour établir des évaluations de leurs besoins légitimes annuels figurent dans le *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, établi par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que la note sur l'évaluation des besoins en éphédrine et pseudoéphédrine (Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements

for ephedrine and pseudoephedrine)⁷. **L'OICS continue d'encourager les gouvernements à mettre au point des approches et méthodes adaptées et de l'informer de celles qu'ils avaient jugées utiles pour préparer les évaluations de leurs besoins légitimes annuels en précurseurs.**

G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online

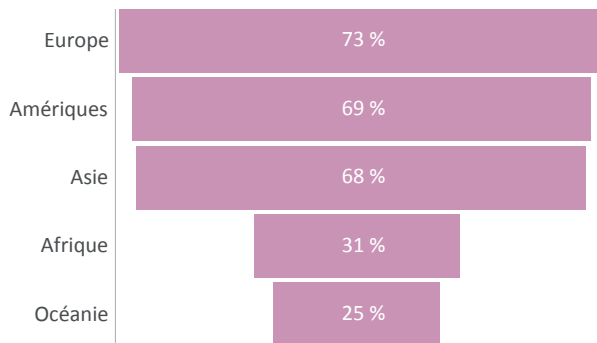
50. L'un des moyens les plus efficaces de repérer des transactions suspectes et d'empêcher les détournements reste l'échange d'informations en temps réel entre les gouvernements des pays et territoires exportateurs et importateurs concernant les envois prévus de précurseurs. Dans le cadre du système de contrôle international des précurseurs, les pays disposent à cet égard de deux outils complémentaires : ils peuvent, d'une part, invoquer le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, en vertu duquel tout pays exportateur est tenu d'envoyer une notification préalable, et, d'autre part, s'inscrire au Système PEN Online de l'OICS pour échanger en ligne et en temps réel des notifications préalables à l'exportation. Dès qu'ils reçoivent une notification préalable à l'exportation, les pays importateurs peuvent rapidement vérifier la légitimité des différentes transactions et repérer les envois suspects.

1. Notifications préalables à l'exportation

51. Au 1^{er} novembre 2019, 113 États et territoires avaient officiellement demandé des notifications préalables à l'exportation en application du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, chiffre qui est resté inchangé depuis le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2018 (voir annexe VI). Par région, le pourcentage de pays ayant invoqué cet alinéa sont les suivants : 73 % en Europe ; 69 % dans les Amériques ; 68 % en Asie ; 31 % en Afrique ; et 25 % en Océanie (voir fig. II). Dans certaines régions, en particulier en Afrique et en Océanie, les gouvernements ont continué de s'en remettre à la discrétion des autorités des pays et territoires exportateurs pour être informés des projets d'envois de précurseurs sous contrôle. **L'OICS encourage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à invoquer leur droit à recevoir des notifications pour toutes les exportations de précurseurs destinés à leur territoire.**

⁷Les deux documents sont accessibles sur le site Web de l'OICS.

Figure II. Pourcentage de pays ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, par région, 2019



2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

52. Le Système PEN Online, système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation de l'OICS, lancé en mars 2006, garantit que les gouvernements reçoivent en temps réel des informations sur tous les envois de produits chimiques prévus à destination de leur territoire. La réception de notifications préalables à l'exportation permet aux pays importateurs de vérifier rapidement la légitimité des envois de précurseurs dans le commerce international, de repérer des transactions suspectes et de prévenir les détournements vers les circuits illicites.

53. Le nombre d'inscription au Système PEN Online n'a cessé de croître. Au 1^{er} novembre 2019, 164 pays et territoires exportateurs et importateurs avaient accès au Système. Parmi eux figurent l'Angola et la Macédoine du Nord, inscrits depuis le 1^{er} novembre 2018. **L'OICS encourage les 33 gouvernements qui ne se sont pas encore inscrits comme utilisateurs du Système PEN Online à le faire sans tarder**⁸.

54. L'Afrique et l'Océanie demeurent deux régions sources de préoccupation. Le faible pourcentage de gouvernements dans ces régions ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12, et donc officiellement demandé à recevoir des

notifications préalables à l'exportation, les rend vulnérables aux tentatives de détournement des trafiquants. Les pays, en particulier ceux qui ne font pas régulièrement le commerce de ces substances, risquent davantage de devenir la cible des trafiquants de précurseurs, lorsqu'ils n'ont pas mis en place de mécanisme de contrôle systématique des précurseurs ou que leur mécanisme est insuffisant. **À cet égard, l'OICS tient à souligner que seul un mécanisme de contrôle reconnu permettra aux gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention de 1988. Il a en outre appelé l'attention des gouvernements sur les mesures minimales à prendre en matière de surveillance du commerce international par l'intermédiaire du Système PEN Online, lesquelles sont résumées dans son rapport pour 2015 sur les précurseurs, et les prie instamment de les examiner**⁹.

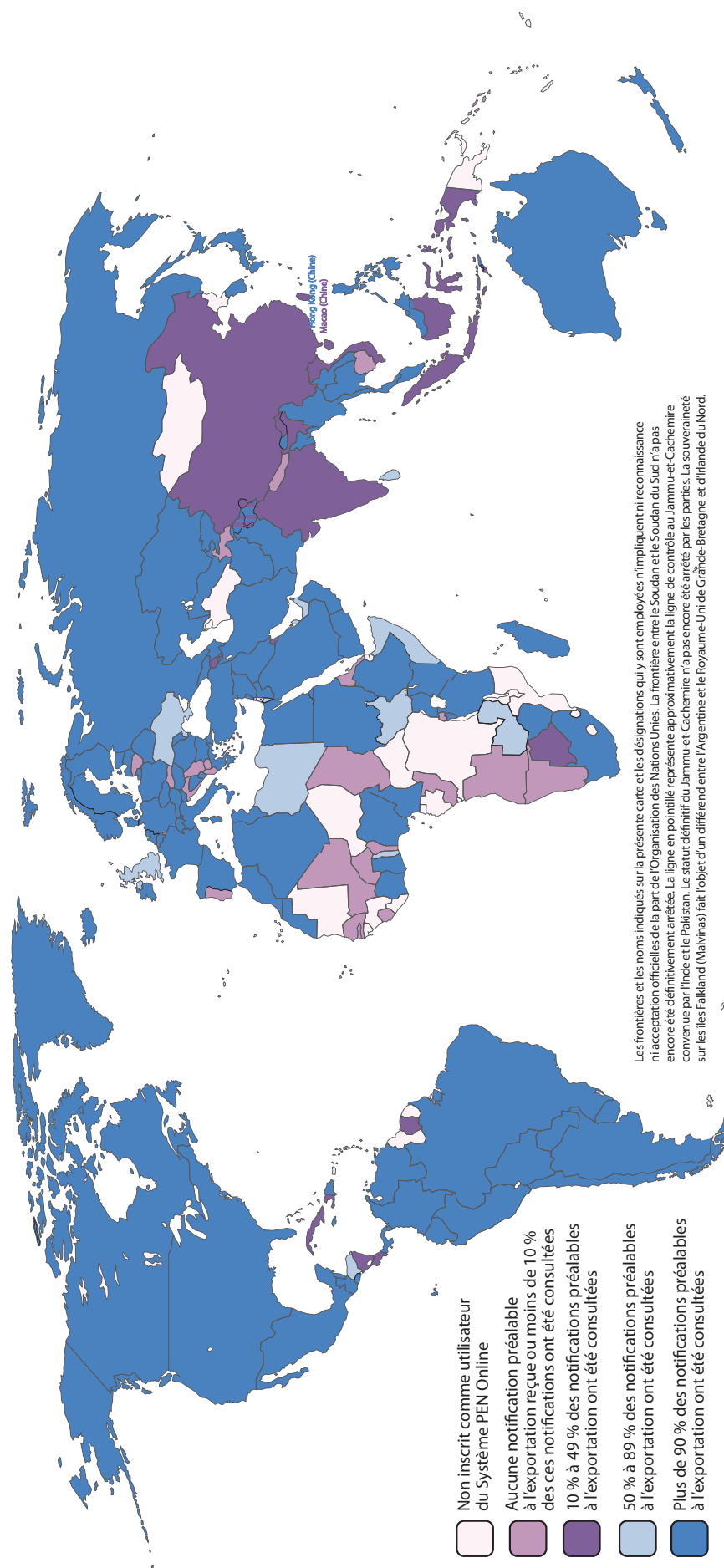
55. Depuis la date limite du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2018, plus de 35 000 notifications préalables à l'exportation ont été envoyées à l'aide du Système PEN Online. Bien que l'OICS soit généralement satisfait du nombre de gouvernements inscrits et du nombre de ceux qui consultent les notifications préalables reçues par l'intermédiaire du Système et y répondent, il demeure préoccupé par le nombre restant de gouvernements importateurs (environ 30 % du total) qui ne consultent que très rarement ou jamais les notifications, bien qu'ayant officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir carte 2). Depuis la présentation du dernier rapport, les utilisateurs ouzbeks et yéménites figurent parmi les utilisateurs les plus assidus du Système pour consulter des notifications préalables à l'exportation. En revanche, l'OICS a noté une diminution de l'activité chez les utilisateurs d'autres pays, notamment l'Inde, l'Indonésie, le Nicaragua, le Rwanda, la Sierra Leone, le Suriname et le Viet Nam. **Il recommande donc une fois de plus aux gouvernements importateurs inscrits au Système PEN Online de l'utiliser activement pour toutes les transactions portant sur des précurseurs et de répondre rapidement aux autorités exportatrices, le cas échéant.**

56. Moins de 6 % des exportations ont été contestées au cours de la période considérée, chiffre comparable à celui des années précédentes. Si nombre de ces objections ont été soulevées pour des raisons administratives, il a été noté qu'un grand nombre des expéditions contestées ont par la suite été autorisées par les autorités importatrices. Cela pourrait être dû au fait que les pays importateurs émettent souvent des objections trop hâtivement, avant d'avoir achevé le processus de vérification de la légitimité de chaque expédition. **Par conséquent, l'OICS recommande que les autorités compétentes utilisent l'outil de discussion en ligne**

⁸Ces pays sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Dominique, Eswatini, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Kiribati, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

⁹E/INCB/2015/4, encadré 1.

Carte 2. Utilisation du Système PEN Online, en pourcentage des notifications préalables à l'exportation consultées, 2019



du Système PEN Online pour informer le partenaire commercial de tout problème concernant un envoi particulier et d'utiliser les fonctions « objection » ou « absence d'objection » uniquement pour transmettre la décision finale de l'autorité importatrice, afin d'éviter toute confusion entre les pays exportateurs.

57. Le paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention de 1988 fait obligation aux Parties d'informer le plus rapidement possible les autorités compétentes des Parties intéressées s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Si les autorités des pays et territoires importateurs peuvent le faire en s'opposant à une importation projetée ou en signalant des problèmes avec un envoi par l'intermédiaire du Système PEN Online, l'OICS invite également les pays exportateurs à utiliser systématiquement le Système PEN Online pour envoyer des notifications sur les expéditions, même lorsqu'ils ont des doutes quant à leur légitimité, et de préciser, le cas échéant, que l'envoi ne sera acheminé que si les autorités du pays ou territoire importateur donnent leur approbation expresse.

H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

1. Projets « Prism » et « Cohesion »

58. Les Projets « Prism » et « Cohesion » sont deux initiatives internationales dirigées par l'OICS qui mettent en relation les points focaux opérationnels dans le monde entier afin de lutter contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues de synthèse (Projet « Prism ») et d'héroïne et de cocaïne (Projet « Cohesion »).

59. En 2019, 75 gouvernements ont revu et actualisé les personnes désignées comme points focaux pour les deux initiatives, portant ainsi le nombre de pays et territoires ayant désigné au moins un point focal opérationnel à 144 pour le Projet « Prism » et à 112 pour le Projet « Cohesion ». **Pour s'assurer que les coordonnées des points focaux sont à jour, l'OICS encourage tous les gouvernements à revoir régulièrement les listes de points focaux publiées sur son site Web sécurisé et de l'informer de tout changement dans les meilleurs délais.**

60. Les mécanismes multilatéraux mis en place dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion » et pilotés par

l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs¹⁰ ont donné des résultats concrets. Les gouvernements participants ont fourni et reçu des informations sur les nouvelles tendances du trafic, repéré les modes opératoires et échangé des données sur les activités relatives au détournement de précurseurs et de substances non placées sous contrôle. L'OICS continue de les aider régulièrement en faisant office de centre de liaison pour échanger ces informations¹¹, notamment par l'intermédiaire du Système PICS (voir sect. 2 ci-dessous) et en diffusant des alertes spéciales, selon qu'il convient. Au cours de la période considérée, trois alertes spéciales ont été diffusées à tous les gouvernements participants les informant d'un préprécurseur du fentanyl et d'un précurseur de l'ANPP, de la prolongation de l'interdiction frappant la délivrance d'autorisations d'importation de pseudoéphédrine en République arabe syrienne et d'une adresse d'exportation suspecte associée à des envois de nouvelles substances psychoactives, de fentanyl et de précurseurs.

61. Suite à une étude limitée réalisée en 2018 sur les équipements spécialisés utilisés dans la fabrication illicite de drogues, qui a donné un aperçu des types d'équipements les plus répandus, une opération de collecte de renseignements portant spécifiquement sur les types de machines utilisées dans la fabrication illicite de drogues pour fabriquer des comprimés ou remplir des gélules et la provenance de ces machines a été menée en 2019 conjointement avec le Projet « ION » (consacré aux nouvelles substances psychoactives) et le Projet « Partenariats opérationnels contre la distribution et la vente illicites d'opioïdes » (OPIOIDS). Cette opération a été menée en lien avec l'accent accru mis par l'OICS sur l'article 13 de la Convention de 1988, afin de compléter les activités menées au titre de l'article 12 et de lutter contre la fabrication illicite de drogues (voir également chapitre IV). **L'OICS tient à remercier les gouvernements qui ont coopéré avec lui sur les questions relatives à l'article 13 et encourage les gouvernements à continuer de participer activement aux activités menées dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion », à faire part de leurs observations et à répondre rapidement à ses demandes ainsi qu'à celles des autres points focaux.**

¹⁰ Actuellement, l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs est composée des membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Suisse et Turquie, et appuyée par les organismes suivants : OICS, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation mondiale des douanes, Commission européenne et Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues.

¹¹ On trouvera dans l'encadré 2 (p. 11) du rapport de l'OICS pour 2015 sur les précurseurs (E/INCB/2015/4) un résumé des mesures minimales à prendre en matière de coopération internationale multilatérale dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion ».

62. En 2019, dans le cadre du Projet « Cohesion », plusieurs réunions opérationnelles et consultations informelles ont été tenues sur la question du trafic d'anhydride acétique et d'autres précurseurs de l'héroïne. Y ont participé des agents responsables des enquêtes venus de pays d'Europe et d'Asie de l'Ouest touchés par les récentes affaires de détournement et de trafic. Par exemple, les consultations tenues avec les autorités nationales compétentes des Émirats arabes unis ont essentiellement porté sur la coopération opérationnelle et l'échange d'informations et sur des problèmes spécifiques, comme l'examen des procédures d'inspection physique des envois et les enquêtes sur les détournements et le trafic présumés de précurseurs à destination des zones franches ou transitant par elles. En outre, des experts des services de détection et de répression, des organes de réglementation et des autorités judiciaires de la République islamique d'Iran ont passé en revue des cas récents de détournement et de trafic des précurseurs de l'héroïne, comme le chlorure d'acétyle, et étudié des solutions pratiques pour enquêter sur des tentatives de détournement au moyen des plateformes en ligne de commerce légitime.

63. L'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs s'est réunie à deux reprises en 2019, en mars et en octobre, afin d'examiner les progrès accomplis et d'organiser les travaux futurs.

2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

64. Le Système PICS a continué de faciliter la coopération opérationnelle mondiale dans le domaine des précurseurs grâce à sa plateforme qui permet aux utilisateurs inscrits d'échanger des informations en temps réel sur les saisies et autres incidents, tels que les envois interceptés en transit, les envois suspects et les saisies de laboratoires clandestins concernant les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et les substances non placées sous contrôle international, ainsi que le matériel utilisé dans la fabrication de drogues (voir également chap. IV).

65. Au 1^{er} novembre 2019, le Système PICS comptait plus de 500 utilisateurs de 117 pays et territoires, représentant plus de 270 organismes¹². Plus de 2 700 incidents ont été communiqués par l'intermédiaire du Système depuis sa création en 2012, soit 350 par an en moyenne. Le niveau d'utilisation du Système PICS montre l'intérêt des utilisateurs et agents chargés de rassembler et d'échanger en temps voulu des informations et des renseignements concrètement

¹² Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit de point de contact au Système PICS pour leurs autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante: incb.pics@un.org.

exploitables. L'OICS se félicite de l'utilisation active du Système PICS et de la communication continue de renseignements aux homologues étrangers, en particulier par les usagers de pays dont les contributions sont fondamentales pour comprendre les caractéristiques actuelles du trafic d'anhydride acétique, comme l'Afghanistan et l'Iran (République islamique d') (voir également chap. III, sect. C).

66. Au cours de la période considérée, le Système PICS a une fois de plus été un outil particulièrement utile pour appuyer les enquêtes internationales et recenser les itinéraires de trafic, les méthodes utilisées pour les fausses déclarations, les modes opératoires et les nouveaux précurseurs non placés sous contrôle. L'OICS a continué de jouer son rôle de modérateur et de facilitateur, en établissant un contact direct entre les autorités compétentes afin qu'elles échangent des informations sur des incidents particuliers et, lorsqu'il disposait d'informations suffisantes, en mettant en évidence les liens possibles entre des incidents apparemment isolés. Les indices fournis par le Système PICS ont permis aux autorités nationales d'engager des enquêtes pour remonter des filières et, à plusieurs reprises, d'opérer de nouvelles saisies ou d'empêcher des tentatives de détournement.

3. Coopération volontaire avec l'industrie

67. Les partenariats public-privé et la coopération volontaire avec l'industrie restent des éléments clés d'une stratégie efficace pour lutter contre le détournement de produits chimiques. Toutefois, les informations dont l'OICS dispose sur le nombre de partenariats volontaires à l'échelle mondiale restent incomplètes. Une enquête sur les mesures nationales prises concernant les substances non placées sous contrôle a donné un aperçu des accords de coopération volontaire conclus entre les autorités compétentes et les secteurs de l'industrie, ainsi que de ces accords, en général, et l'OICS tient à remercier tous les gouvernements qui ont participé à cette enquête.

68. Pour améliorer les connaissances sur la notion de partenariats public-privé, l'OICS, en coopération avec le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, a organisé un atelier sur le sujet à l'intention des pays d'Afrique de l'Est en octobre 2019. Des hauts fonctionnaires et des représentants de l'industrie de neuf pays ont participé à cet atelier qui était organisé par des experts français et nigérian et qui a donné lieu à un ensemble de recommandations que les pays participants se sont engagés à mettre en œuvre.

69. Au cours de la période considérée, l'OICS a continué de sensibiliser à la nécessité d'élargir la portée de la coopération avec l'industrie, aussi bien avec l'industrie

manufacturière, comme les entreprises spécialisées dans la synthèse sur mesure des produits chimiques, qu'avec d'autres fournisseurs et plateformes en ligne. Les résultats obtenus à cet égard sont décrits au chapitre III, sect. C, encadré 3.

70. L'OICS tient à réaffirmer qu'il importe de faire participer les secteurs concernés de l'industrie afin de prévenir efficacement et durablement le détournement de produits chimiques. Il tient à rappeler que, bien qu'il appartienne à chaque pays de définir la nature et l'ampleur de cette coopération, il est important que les autorités nationales compétentes échangent des informations sur des demandes, commandes et opérations suspectes avec l'OICS afin de lutter contre la pratique consistant à passer d'un fournisseur à un autre, à l'échelle internationale.

4. Suivi des précurseurs chimiques pour prévenir leur détournement

71. Comme suite à la résolution 62/1 de la Commission des stupéfiants intitulée « Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels complets pour le contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes », l'OICS, en coopération avec le Gouvernement turc, a convoqué un groupe de travail d'experts chargé d'examiner la possibilité, la faisabilité et l'efficacité de méthodes novatrices de surveillance des précurseurs, en particulier d'anhydride acétique, afin de prévenir leur détournement.

72. Ce groupe de travail, qui réunirait des experts et des représentants d'entités privées, était chargé d'établir un rapport qui serait présenté à la Commission des stupéfiants en mars 2020. Outre l'accent mis de manière générale sur la surveillance, il devrait analyser les avantages et les inconvénients du marquage.

III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

73. Le présent chapitre se fonde principalement sur les données fournies par les gouvernements dans le formulaire D. D'autres sources d'information sont notamment le Système PEN Online, le Projet « Prism », le Projet

« Cohesion », le Système PICS, ainsi que les rapports nationaux et d'autres informations officielles reçues des gouvernements. L'analyse porte sur la période allant jusqu'au 1^{er} novembre 2019. L'OICS tient à rappeler aux gouvernements que, pour faire face aux nouvelles tendances du trafic à un stade précoce et à l'échelle mondiale, il est indispensable que ceux-ci lui communiquent en temps voulu des informations complètes sur les saisies et les envois interceptés lorsqu'il existait suffisamment de preuves que les substances risquaient d'être détournées vers des circuits illicites. L'OICS tient également à leur rappeler que les tentatives déjouées de détournement d'une substance particulière doivent faire l'objet de la même attention, du point de vue de l'enquête, que celle qui serait portée à une saisie de cette substance, car elles fournissent de précieux renseignements dont la diffusion au niveau international peut permettre de prévenir des tentatives de détournement à partir d'autres sources.

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamines

a) Éphédrine et pseudoéphédrine

74. L'éphédrine et la pseudoéphédrine sont utilisées dans la fabrication illicite de méthamphétamine. L'une et l'autre sont également utilisées à des fins médicales légitimes et figurent de ce fait parmi les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qui sont le plus souvent et le plus largement échangées, tant sous forme de matières premières que de préparations pharmaceutiques. Le P-2-P, l'acide phénylacétique, l'APAAN et un certain nombre de substances non inscrites (voir également sous-sect. c et d ci-dessous et annexe VIII) peuvent être substitués à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine pour la fabrication illicite de méthamphétamine.

Commerce licite

75. Entre le 1^{er} novembre 2018 et le 1^{er} novembre 2019, les gouvernements ont envoyé plus de 5 100 notifications préalables à l'exportation dans le Système PEN Online pour des envois prévus d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Au total, ces envois représentaient environ 1 500 tonnes de pseudoéphédrine et 120 tonnes d'éphédrine. Ils provenaient de 39 pays et territoires exportateurs et étaient destinés à 178 pays et territoires importateurs. Le tableau ci-dessous présente les 10 plus gros importateurs et